

ARTICLE 6 Avant le 15/10/2022

Le Comité Directeur établit la liste des armes, calibres et munitions autorisés sur les différents pas de tir du club.

L'utilisation d'une arme à feu de quelque nature que ce soit est formellement interdite sur le pas de tir 10 mètres sous peine d'exclusion sans préavis.

En dehors des personnes visées à l'Article 5, l'usage d'armes utilisant des munitions dites blindées, est formellement interdite sur les pas de tir 25 mètres et 50 mètres de la S.T Lons.

- Les fusils de chasse sont interdits,
- Tous les projectiles autres que ceux en plomb sont interdits pour les armes de poing soumises à autorisation et pour les armes d'épaule,

Tout contrevenant à ces dispositions sera exclu de la S.T Lons et une demande de retrait de licence sera déposée auprès de la ligue.

ARTICLE 6 – NOUVELLE REDACTION

Sur l'ensemble des pas de tir, les tirs doivent s'effectuer exclusivement à partir du poste de tir.

L'utilisation d'une arme à feu de quelque nature que ce soit est formellement interdite sur le pas de tir 10 mètres sous peine d'exclusion sans préavis.

- Sur le pas de tir 25 mètres, exclusivement les armes de poing de tout calibre sont autorisées.

L'usage d'une arme d'épaule à air comprimé est cependant autorisé.

Les armes dites « à poudre noire » sont interdites.

- Sur le pas de tir 50 mètres, les armes d'épaules et les armes de poing en calibre 22 LR uniquement sont autorisées.

L'usage d'une arme d'épaule à air comprimé est également autorisé.

Les fusils de chasse sont interdits sur tous les pas de tir 25 et 50 mètres.

En dehors des concours et championnats, l'usage des cibles électroniques à 10 mètres et à 50 mètres est réservé aux tireurs confirmés pouvant justifier d'au moins une participation à un championnat régional dans une discipline 10 mètres et/ou 50 mètres.

Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier sans préavis la nature des armes, calibres et munitions autorisés sur les différents pas de tir du club.

